

FICHE PRATIQUE N°14

Les principes de l'évaluation

Thématique(s) principale(s) :	Procédures – Référentiels - Evaluation	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	☒ RNCP - répertoire national ☒ RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	☒ Au nom de l'Etat ☒ Sur demande		

La délivrance d'une certification professionnelle est nécessairement un processus transparent dont la qualité doit être garantie et encadrée car de nature à léser des droits substantiels du candidat mais aussi de tiers et d'engager la responsabilité du certificateur ou de son partenaire.

En réponse à cet enjeu, un référentiel d'évaluation doit donc permettre une guidance et une harmonisation des jurys et des évaluateurs, une meilleure préparation des candidats aux évaluations, et à l'organisme certificateur de donner une assurance raisonnable que les compétences de la certification professionnelle sont acquises par le titulaire de la certification professionnelle.

Le référentiel d'évaluation de la certification professionnelle décrit ce qui est évalué et par quels moyens. En ce sens, il indique :

- les situations dans lesquelles les compétences et éventuellement les connaissances associées peuvent être appréciées à travers les modalités de l'évaluation ;
- les critères de réussite ou les niveaux à atteindre permettant de situer la performance du candidat à travers les attendus observables.

Les évaluations doivent provoquer une situation « observable » reproduisant au plus près le contexte réel de travail et permettre l'analyse des actions et des comportements du candidat et ainsi évaluer les compétences selon les attendus identifiés dans le référentiel d'évaluation. C'est pourquoi les modalités d'évaluation doivent être choisies en fonction de leur proximité avec la situation de travail.

Le référentiel d'évaluation doit nécessairement être en cohérence avec les autres éléments constitutifs de la certification professionnelle à savoir :

- le référentiel d'activités (pour les certifications professionnelles relevant du RNCP et pour les certifications visant des activités autonomes au RS) : les mises en situation professionnelles doivent traduire des contextes professionnels couverts par le référentiel d'activités ;
- le référentiel de compétences : le référentiel d'évaluation doit être en conformité avec le périmètre du référentiel de compétences. Ainsi, toutes les compétences décrites dans le référentiel de compétences doivent être évaluées. À l'inverse, le référentiel d'évaluation ne doit pas évaluer des compétences qui ne sont pas identifiées dans le référentiel de compétences de la certification professionnelle visée. Il n'a pas non plus vocation à rendre lisible et compréhensible le référentiel de compétences ;
- la structuration en blocs de compétences (pour les certifications professionnelles relevant du RNCP) : un référentiel d'évaluation doit permettre d'individualiser l'évaluation certificative de chaque bloc de compétences afin de rendre l'acquisition progressive des blocs opérante et d'assurer leur caractère certifiant.

1. L'évaluation des compétences



Dans le contexte d'une certification professionnelle, l'évaluation a pour objet de s'assurer qu'un candidat a la capacité de mettre en œuvre des compétences dans un contexte prédéfini par la certification professionnelle.

L'évaluation est donc dite « **certificative** » et se distingue de « **l'évaluation formative** » au regard de son objet :

- l'évaluation formative a une finalité pédagogique en ce sens qu'elle s'inscrit dans la dynamique d'apprentissage et permet de positionner la situation de l'apprenant dans ce processus ;
- l'évaluation certificative, elle, a pour objet d'attester la maîtrise de la mise en œuvre de compétences.

Il est également ici entendu que cette évaluation certificative permet de vérifier, sur le fondement de constats objectifs, si un candidat peut se voir délivrer la certification professionnelle et a pour enjeu la décision individuelle de délivrance qui génère des droits et effets associés pour le titulaire de la certification professionnelle (niveau de qualification, reconnaissance conventionnelle, accès à certaines professions dites réglementées, etc.).

Au regard de la nécessité pour le marché du travail français de disposer de repères fiables en matière de maîtrise des compétences professionnelles, l'évaluation est nécessairement un processus dont la qualité doit être garantie et encadrée. De plus pour certains métiers ou activités, les enjeux associés à la certification professionnelle relèvent de problématiques d'ordre public.

L'évaluation s'appuie en premier lieu sur un référentiel qui décrit les modalités de l'évaluation, modalités qui doivent provoquer des situations observables, et les critères qui permettent à l'évaluateur d'apprécier la maîtrise de la mise en œuvre de la compétence professionnelle.

Les modalités d'évaluation, dans leur diversité, doivent s'approcher le plus possible de situations de travail en cohérence avec le niveau attendu de maîtrise des compétences visées. Les critères d'évaluation doivent eux être suffisamment précis pour permettre l'harmonisation des pratiques d'évaluation et l'objectivation des décisions découlant de l'évaluation.

La garantie qualité de l'évaluation ne se limite pas à son cadre théorique mais doit se traduire dans sa mise en œuvre opérationnelle, mise en œuvre dont les règles doivent être formalisées, contextualisées aux enjeux et accompagnées d'actions de contrôle interne voire externe lorsque l'organisme certificateur délègue la responsabilité de la mise en œuvre de l'évaluation à des tiers. Enfin, l'évaluation repose sur la constitution d'un jury indépendant et professionnel dont l'action s'inscrit dans le cadre fixé par le certificateur et déclaré à France compétences. La mise en place d'une évaluation automatisée peut être tolérée - si l'objet de la certification s'y prête et à la condition d'assurer la robustesse du processus (surveillance ou e-surveillance supervisées par les équipes du certificateur) et de la prise en compte des dispositions du règlement général de la protection des données (RGPD) en matière de décision.

2. Le résultat de l'évaluation

Une fois l'évaluation réalisée et les attendus observés et analysés en fonction des critères d'évaluation, l'évaluateur doit déterminer si les compétences mesurées à l'occasion de l'évaluation sont acquises et au niveau de maîtrise défini par le référentiel d'évaluation.

Le résultat qui en découle pourra être un résultat intermédiaire si plusieurs évaluations contribuent à l'évaluation des compétences visées par la certification ou le bloc de compétences. C'est alors le résultat de l'ensemble de ces évaluations qui génère le résultat au titre de la certification des compétences.

Il peut être traduit indifféremment en note ou en résultat d'apprentissage (acquis, partiellement acquis, non acquis). Si ces informations peuvent figurer dans le cadre d'un document présentant le règlement général ou spécial des évaluations, elles n'auront pas vocation à être précisées dans le référentiel d'évaluation de la certification.



Enfin, il convient de rappeler qu'un **candidat ayant réussi les évaluations d'une certification professionnelle dans des conditions régulières doit impérativement se voir attribuer la certification professionnelle qu'il a acquise.**

Il est notamment proscrit d'attendre le résultat d'un cursus impliquant le passage sur plusieurs années de plusieurs certifications successives avant de délivrer celles-ci. Il faut en effet éviter que des publics captifs ne soient obligés de poursuivre le cursus certifiant au sein du même établissement. Une exception est cependant possible dans les cas où la certification professionnelle ne peut être délivrée tant qu'une habilitation réglementaire n'a pas été obtenue.

3. La formalisation du processus d'évaluation

Le rôle du certificateur en matière de contrôle de la régularité de l'évaluation implique que les procédures associées, au-delà du seul référentiel d'évaluation, soient décrites et engagent le certificateur et ses partenaires lorsqu'il leur délègue la responsabilité de l'organisation de l'évaluation et/ou de la formation. Ces engagements obligent le certificateur vis-à-vis des candidats mais aussi vis-à-vis de France compétences, qui pourra apprécier le respect de ceux-ci à l'occasion d'un contrôle de validité de la certification professionnelle. Le processus d'évaluation doit être suffisamment sécurisé pour donner confiance dans la certification professionnelle.

Ainsi le certificateur doit notamment décrire et rendre public pour en assurer l'opposabilité (sauf, le cas échéant, dispositions spécifiques établies par un ministère certificateur) :

- la composition du jury¹⁰ et la procédure d'habilitation ou désignation des membres ;
- l'amont de l'évaluation avec les modalités de vérification des prérequis à la participation à l'évaluation, d'information des candidats sur les évaluations et leur convocation à la session ;
- durant l'évaluation, des règles de déroulement des évaluations, notamment en décrivant les missions du responsable de l'organisation des épreuves ou les dispositions permettant de fixer les aménagements d'épreuves pour un candidat en situation de handicap ;
- l'aval de l'évaluation avec la description des modalités de traitement des dysfonctionnements, la communication des résultats aux candidats, le processus de rattrapage s'il y a lieu, les modalités de délivrance matérielle de la certification professionnelle et les voies de recours ;
- les dispositifs de contrôle interne permettant de s'assurer de la bonne mise en œuvre du référentiel d'évaluation et du respect des règles et procédures fixées, notamment de lutte contre la fraude, a fortiori dans le cadre d'un réseau de partenaires.

La description de ces règles et processus peut figurer, par exemple, dans un règlement général de l'évaluation, accompagné d'un règlement spécial de l'évaluation propre à fixer les modalités spécifiques de la certification professionnelle concernée.

¹⁰ La mise en place d'une évaluation automatisée peut être tolérée sous conditions d'assurer la robustesse du processus et de la prise en compte des dispositions du règlement général de la protection des données (RGPD) en matière de décision entièrement automatisée.